



N°8514

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

*

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. L'article 184 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité professionnelle insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- À la première phrase, le mot « salariée » est remplacé par le mot « professionnelle » ;
- À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 2. L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, du même code est modifié comme suit :

- Le mot « salariée » est remplacé par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;
- Les mots « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel est inférieur ».

Art. 3. À l'article 187, alinéa 5, du même code, les mots « non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée » sont remplacés par le mot « professionnelle ».

Art. 4. À l'article 192, alinéa 2, première phrase, du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 5. Après l'article 211, alinéa 5, du même code, il est inséré un alinéa 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Art. 6. À l'article 214, alinéa 1^{er}, point 1), première phrase, du même code, le mot « rémunération » est remplacé par le mot « revenus ».

Art. 7. À l'article 215, première et deuxième phrases, du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 8. L'article 220 du même code est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés et le mot « revenus » est complété, lors de sa deuxième occurrence, par le mot « cotisables » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés ;
- 3° Aux alinéas 4 et 7, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés et le mot « revenus » est complété par le mot « cotisables ».

Art. 9. L'article 221, alinéa 1^{er}, du même code est modifié comme suit :

- 1° Au point 1), première phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés ;
- 2° Au point 3), première phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 10. À l'article 225bis, alinéa 6, première phrase, du même code, les mots « salaires, traitements et » sont supprimés.

Art. 11. L'article 226 du même code est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les mots « salaires, traitements » après les mots « d'une pension d'invalidité avec des » sont remplacés par les mots « revenus professionnels » ;
 - b) Les mots « salaires, traitements ou » après les mots « à la moyenne des cinq » sont supprimés ;
- 2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 12. L'article 230 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 230. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1^{er} mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalculation annuel prévu à l'alinéa premier. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant 25 pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de 10 pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité salariée.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 226 et 229.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalculation annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalculation supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 229 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension signale à la Caisse nationale d'assurance pension les revenus au sens des articles 226 et 229 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 211. La Caisse nationale d'assurance pension peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 13. L'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité professionnelle insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- À la première phrase, les mots « salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;
- À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est supprimé ;

4° À l'alinéa 6, les mots « en application des deux alinéas qui précèdent » sont supprimés.

Art. 14. À l'article 13, alinéa 2, de la même loi, les mots « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel est inférieur ».

Art. 15. À l'article 49, première phrase, de la même loi, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 16. L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1^{er} mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalculation annuel prévu à l'alinéa premier. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant 25 pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de 10 pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité salariée.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 49 et 52.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalculation annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalculation supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension signale au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 17. La présente loi produit ses effets au 9 mars 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 18 décembre 2025

Le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Vice-Président